

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-010686

Orano Chimie enrichissement

Monsieur le Directeur

BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 24 février 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie-Enrichissement – INB 105

Lettre de suite de l'inspection du 12 février 2025 sur le thème « Respect des engagements »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0943

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision de l'ASN n° CODEP-LYO-2021-019313

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 12 février 2025 sur le périmètre des installations en démantèlement de l'INB 105 du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème du « respect des engagements ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 février a porté sur le respect des engagements pris par l'exploitant. Ces engagements font notamment suite à l'analyse des événements significatifs survenus dans l'installation et aux demandes issues des inspections menées par l'ASNR. Un contrôle par sondage de la réalisation de ces engagements a été effectué. Les inspecteurs se sont rendus au sein de la structure 2000, de la cheminée usine, des aires 62, 61 et 79 de l'INB 105.

Au vu de cet examen par sondage, la gestion des engagements envers l'ASNR est jugée satisfaisante. Les engagements font l'objet d'un suivi, d'une traçabilité rigoureuse et sont pour la plupart soldés dans les délais définis par l'exploitant. De plus, les inspecteurs soulignent positivement l'évacuation des déchets présents dans la structure 2000.

Cependant, l'exploitant devra poursuivre ses efforts sur le reconditionnement et l'évacuation des déchets ayant plus de deux ans et sur la mise à jour du référentiel d'exploitation.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Référentiel d'exploitation

A la suite de différentes inspections menées en 2023 et 2024, vous avez pris l'engagement de mettre à jour certaines parties du rapport de sûreté et des règles générales d'exploitation de l'INB 105 d'ici le 31 décembre 2024. Les inspecteurs ont constaté que la mise à jour de ces documents n'avait pas été réalisée.

De plus, de manière plus générale, le rapport de sûreté et les règles générales d'exploitation de l'INB 105 doivent être mise à jour afin de prendre en compte les évolutions d'exploitation de l'installation depuis le début des opérations de démantèlement.

Demande II.1 Transmettre un calendrier de mise à jour du rapport de sûreté et des règles générales d'exploitation.

Gestion des déchets

A la suite de différentes inspections menées en 2023 et 2024, vous avez pris l'engagement de transmettre le planning de traitement et d'évacuation des déchets entreposés depuis plus de deux ans. Ce document a été consulté en version projet par les inspecteurs lors de l'inspection et l'exploitant a indiqué qu'il sera transmis prochainement à l'ASNR.

De plus, les inspecteurs ont noté que le sas de traitement des déchets mis en service à la structure 300 serait également utilisé pour traiter des déchets de démantèlement. Il convient néanmoins de conserver une disponibilité suffisante de ce sas pour pouvoir traiter le passif des déchets selon le planning défini.

Demande II.2 Transmettre le planning de traitement et d'évacuation des déchets entreposés depuis plus de deux ans et présenter annuellement le bilan du traitement de ces déchets.

Lors de l'inspection du 17 avril 2024, les inspecteurs avaient constaté la présence de quatre fûts non identifiés contenant *a priori* des effluents huileux sur l'aire 72A. En réponse aux demandes de la lettre de suite, vous vous étiez engagé à déterminer la filière d'évacuation de ces fûts.

Lors de l'inspection, vous avez indiqué qu'une première prise d'échantillon avait été réalisée mais ne permettait pas de déterminer la filière d'évacuation. Lors de la préparation de l'inspection, vous avez relancé le processus pour pouvoir traiter ces fûts.

Le délai de traitement de cet écart apparaît particulièrement long au regard de votre obligation de « *caractériser les déchets produits dans votre installation, d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants* », prévue à l'article 6.2-II de l'arrêté du 7 février 2012 en référence [2].

Demande II.3 Finaliser la caractérisation de ces déchets et informer l'ASNR de la filière et du calendrier d'évacuation retenus.

Les inspecteurs ont pu constater la mise à l'abri des intempéries des colis de déchets compactables ayant plus de deux ans de l'aire 62. Vous avez indiqué que le lieu de reconditionnement de ces colis n'était pas encore défini.

Demande II.4 Informer l'ASNR des conditions de reconditionnement de ces colis.

Gaines de ventilation arrivant à la cheminée usine

Les inspecteurs ont consulté le contrôle périodique des gaines de ventilation des émissaires de la cheminée usine, réalisé en mai 2024. Ce rapport a relevé des non-conformités sur six gaines du réseau dont une est classée élément important pour l'environnement (EIP) pour l'INB 105. Les cinq autres gaines, cadrées par la réglementation ICPE, doivent être étanches afin de respecter l'article 3.2.1.3 de la décision en référence [3].

Les inspecteurs ont également consulté la « fiche d'information fast action » (FIFA) numéro 14114 qui analyse les mesures à prendre à la suite des écarts détectés lors du contrôle périodique des gaines de ventilation. La prise en compte de cette FIFA par le chef d'installation a mis trois mois, ce qui n'est pas conforme à votre processus interne. Il convient donc de vous assurer que votre organisation soit conforme au processus interne d'Orano Tricastin.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont pu vérifier sur le terrain les réparations effectuées sur l'une de ces gaines. Cependant, vous avez indiqué aux inspecteurs que toutes les réparations n'avaient pas été réalisées.

De plus, dans le constat ouvert pour traiter les écarts, il n'y a pas eu de priorisation de traitement des défauts relevés lors du contrôle périodique et l'avancée des travaux n'y est pas tracée.

Demande II.5 Transmettre l'échéancier de réparation des défauts constatés lors du contrôle des gaines du réseau de ventilation des émissaires de la cheminée usine.

Substances dangereuses

Lors de l'inspection du 8 juin 2020, les inspecteurs avaient constaté que certaines cuves ayant contenu des substances dangereuses étaient désormais vides, notamment aux structures 900, 5000, 2450. Or cette information n'était pas affichée sur ces cuves. Vous aviez pris l'engagement de mettre en affichage sur l'ensemble des cuves de l'INB 105.

Cependant, l'affichage mis en place suite à cette inspection s'est détérioré avec le temps et la définition exacte de ce qu'est une cuve « vide », « vidée » ou « inertée » n'est pas indiqué dans vos documents. Cette perte de connaissance de l'état des cuves pourrait avoir des impacts sur les travailleurs et l'environnement lors des opérations de démantèlement ou lors d'une situation incidentelle.

Il convient donc de définir clairement ce que signifie l'état d'une cuve « vide », « vidée », « inertée » et de trouver un moyen pérenne de signalisation des cuves pour assurer la sécurité des futures opérations de démantèlement.

Demande II.6 Transmettre la liste des cuves de l'installation et leur état ainsi que la solution d'affichage retenue.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD délégué
Signé

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'article L.592-1 et de l'article L.592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr